



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5272

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'assiette du calcul des cotisations sociales en agriculture. La diminution de produit des exploitations occasionnée par la nouvelle politique agricole commune pose de façon urgente le problème des charges fixes et, en particulier, l'assiette du calcul des cotisations sociales fondée sur le revenu cadastral. Celui-ci n'ayant plus de réalité économique introduit de nombreuses inégalités entre les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le moment ne lui semble pas opportun d'asseoir ces cotisations sur le revenu réel et lui propose d'engager, à titre pilote, cette expérience dans le Loiret, puisque la Mutualité sociale agricole de ce département s'est prononcée pour un changement de ce type.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 23 janvier 1990 a défini une nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles, constituée par les revenus nets professionnels dégagés par l'activité non salariée agricole et a fixé au 1er janvier 1990 la date d'entrée en vigueur de la réforme, dont l'objectif poursuivi conjointement par le Gouvernement, les parlementaires et les organisations professionnelles vise à une harmonie des modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. L'assiette « revenu cadastral », en dépit des corrections apportées par les résultats économiques départementaux (RBE et RNE), demeure, en effet, un indicateur imparfait des facultés contributives des agriculteurs. Afin d'éviter les transferts de charges qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 seront calculées pour une fraction de la cotisation Amexa et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants. De surcroît, sur proposition des deux Assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier le rythme selon lequel la réforme sera poursuivie et à apporter les aménagements éventuellement nécessaires. Ce nouveau mode de calcul des cotisations répond à la fois à un souci de justice - chacun cotisant dorénavant en fonction de ses revenus - ainsi qu'à un souci de transparence puisque, à revenu égal, l'effort contributif des agriculteurs sera équivalent à celui des autres catégories professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5272

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3188